

LE MAIRE DE CHILLY,

OBJET : Arrêté portant création d'un emplacement réservé « POMPIERS »
Places de stationnement réservées devant le bâtiment du CPI le long de la voie communale n° 5 « Route du Stade ».

Vu les articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-3 du CGCT le maire peut, par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur les voies publiques,
Considérant la nécessité de créer un emplacement réservé « POMPIERS » à proximité immédiate du bâtiment du CPI afin de permettre notamment aux pompiers de stationner à proximité de la caserne lors des interventions sans provoquer de gêne pour la circulation,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Deux emplacements réservés sont créés le long de la voie communale n° 5 « Route du Stade » à proximité immédiate du bâtiment du CPI portant la mention au sol « Réservé pompiers ».

Cet emplacement est réservé à titre permanent de façon à autoriser les interventions tous les jours de l'année.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect de cet arrêté municipal, le maire sollicitera les services de la gendarmerie aux fins de constatation de l'infraction et de verbalisation.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Frangy-Seysssel
- SDIS
- CPI de Chilly - Menthonnex

Le Maire,
E. GEORGES.

